



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA POSE D'UNE TETE D'AQUEDUC SUR LA BERGE DU RUISSEAU LE  
RILLEAU POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT INNVO'HABITAT  
SUR LA COMMUNE DE AUGNY**

**Dossier n° 57-2017-00251**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n°8 du 4 mai 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 9 juin 2017 présenté par INNOV'HABITAT enregistré sous le n°57-2017-00251;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

**INNOV'HABITAT  
6, rue en Verrerie  
57500 SAINT-AVOLD**

concernant : la pose d'une tête d'aqueduc sur une berge du ruisseau le Rilleau pour le rejet des eaux pluviales du lotissement Innov'habitat situé rue de Metz à AUGNY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28/11/2007

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 août 2017 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de AUGNY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 12 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la responsable de l'unité police de l'eau



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## FICHE DESCRIPTIVE

**TRAVAUX SUR COURS D'EAU – Exutoire des eaux pluviales du lotissement INNOV'HABITAT rue de Metz - Pose d'une tête d'aqueduc sur la berge du ruisseau du Rilleau à AUGNY**

Récépissé n° 57-2017-00251

## GENERALITES

**Maître d'ouvrage :** SARL INNOV'HABITAT  
6, rue en Verrerie  
57500 SAINT-AVOLD

Tél : 03 87 94 58 51

Fax :

Mail : [contact@innovhabitat](mailto:contact@innovhabitat)

### Plan de situation du IOTA



## CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Les travaux consistent en la pose d'une tête d'aqueduc au niveau de la berge du ruisseau du Rilleau, pour le rejet des eaux pluviales du lotissement INNOV'HABITAT, rue de Metz à AUGNY

La berge sera modifiée sur 2 à 3 mètres de longueur pour la pose de l'ouvrage (tête d'aqueduc en béton pour une canalisation de diamètre 150 mm).

La surface du lotissement et du bassin versant collectés est inférieure à 1 ha. Le projet n'est pas soumis à la Loi sur l'eau en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales. Un voile siphoné est cependant prévu à l'aval de la rétention enterrée pour récupérer les polluants d'une éventuelle fuite d'hydrocarbures sur les parkings et voiries.

## MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

### Mesures réductrices

Les travaux seront effectués depuis les berges, en période de basses eaux.

Toute précaution devra être prise afin d'éviter la pollution du sol et du ruisseau par les engins de chantier.

### Mesures compensatoires

La berge sera remise en état après les travaux (semis, plantations d'arbustes ou buissons).

Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, le cours d'eau, le long du lotissement, sera entretenu par le maître d'ouvrage, et, après rétrocession et/ou cession des terrains bordant le cours d'eau, par le ou les propriétaires de ces terrains. A ce titre la végétation rivulaire sera conservée et entretenue : élagage léger, sélection d'arbres et arbustes pour garantir le maintien et la longévité de la haie qui borde le ruisseau, replantations si nécessaire avec des essences locales.